

**RÈGLEMENT NUMÉRO 73-5-2024 INTITULÉ
« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE NUMÉRO 73 TEL QU'AMENDÉ, AFIN
D'Y AJOUTER LES CAMPINGS RUSTIQUES AU CHAMP
D'APPLICATION DU SECTEUR DE LA MONTAGNE »**

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 73* a été adopté en 2005;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier son *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 73* en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet d'ajouter les camping rustiques au champ d'application du plan d'implantation et d'intégration architecturale du secteur de la Montagne;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux objectifs du *Plan d'urbanisme numéro 114-1*;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux objectifs et au document complémentaire du *Schéma d'aménagement et de développement numéro 05-0508* de la MRC de Brome-Missisquoi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 7 février 2024, sous la résolution numéro 2024-02-045;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 7 février 2024, sous la résolution numéro 2024-02-046;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 4 mars 2024, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne comporte aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA PARTIE 1, ARTICLE 3.2

La Partie 1 du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 73*, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout à la fin de l'article 3.2 de l'alinéa suivant :

« • Dans le cas d'un usage de « camping rustique », de l'implantation, de l'aménagement ou de la modification d'un emplacement de camping, d'une aire de stationnement, de tout accès, véhiculaire ou non et d'un bâtiment de services. »



ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Robert Benoît
Maire

Jonathan Fortin, LL.B., OMA
Directeur général adjoint |
Greffier et directeur des affaires
juridiques

Avis de motion : 7 février 2024
Adoption du projet : 7 février 2024
Adoption : 
Entrée en vigueur : 

PROJET